



**MINISTÈRE  
DE L'ACTION  
ET DES COMPTES  
PUBLICS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des Finances publiques**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE

**Direction départementale  
des Finances publiques**  
Division de l'accompagnement fiscal foncier et  
économique

**POUR NOUS JOINDRE :**

Affaire suivie par : Cyril PIERRE

le 03/09/2024

Objet : votre demande de renseignements du 27/01/2024

Bonjour,

Par l'application e-contact, vous avez saisi la Division de l'accompagnement fiscal, foncier et économique de la Direction départementale des Finances publiques le 18/07/2024, d'une demande de renseignements relative au caractère imposable de produits reçus de la plateforme AMAZON dans le cadre du « *Club des testeurs* ».

**Les éléments communiqués :**

Vous êtes actuellement membre du « *Club des testeurs* » d'Amazon. Vous recevez, à votre demande, des produits chez vous gratuitement, que vous devez tester pour ensuite laisser une évaluation sur le produit (comme le ferait un acheteur).

Ce Club existe depuis de nombreuses années, cependant, depuis 2024, suite à la loi européenne DAC7, Amazon transmettra à l'Etat la liste des produits reçus, ainsi que leur valeur (qui est le prix de vente) ; ici, il ne s'agit que d'objets mis à disposition.

Vous avez communiqué les informations suivantes sur le « *Club des testeurs* » :

Les produits sont reçus à votre demande uniquement. De plus,

- vous ne savez pas si votre accord avec Amazon peut constituer un contrat, vous avez simplement accepté une invitation et valider les conditions du club (vous avez joint l'accord que fourni Amazon) ;
- vous conservez les produits après le test, Amazon pourrait les récupérer, mais ne demande jamais le retour du produit (l'accord précise que l'objet ne vous appartient pas les 6 premiers mois) ;
- vous avez joint le rapport annuel pour 2024 que vous fournit Amazon concernant le listing des produits ;
- la valeur des produits sur l'année est variable, mais est comprise entre 10 000 € et 50 000 € ;
- avant cette année, il n'y a jamais eu de déclaration à faire, alors que le club existe depuis longtemps ;
- il n'y a aucune transaction financière, uniquement des objets reçus ;
- les avis sont libres, vous pouvez critiquer librement, il n'y a aucune obligation de qualité ou résultat.

**Question posée à l'administration :**

Vous souhaitez savoir si vous pouvez être imposé pour ces objets. Et, le cas échéant, dans quelle mesure.

**La réponse de l'administration est la suivante :**

Il ressort de l'examen des documents transmis, ou obtenus par ailleurs, que ces membres du club des testeurs sont des clients d'Amazon disposant d'un compte et préalablement sélectionnés après s'être inscrits et avoir accepté « l'Accord » sur le programme du Club des Testeurs Amazon, auquel ils sont liés pour une durée indéterminée, à la seule discréction d'Amazon qui pourra notamment y mettre fin à tout moment en cas de manquements aux dispositions de l'Accord. Chaque membre peut également résilier l'Accord de plein droit à tout moment et sans préavis.

Les membres peuvent accéder gratuitement à une sélection de produits « *dans le but de générer des commentaires rédigés de manière indépendante sur le site amazon.fr et des sites affiliés, de fournir les retours des clients sur les produits à leurs fournisseurs, et de contribuer à créer un buzz sur internet autour de ces produits*

 ».

Les produits sont proposés sur la base des précédents choix et de l'historique des commentaires, ainsi que des préférences des testeurs qui peuvent sélectionner jusqu'à cinq articles dans la liste proposée. Une fois les cinq articles commandés, de nouveaux produits peuvent être choisis, étant précisé que tous les produits commandés doivent avoir fait l'objet d'un commentaire sur la plateforme avant la date d'échéance.

Les produits sont fournis uniquement pour être testés et commentés sur le seul canal de vente en ligne Amazon, ne sont pas vendus par Amazon et ne sont pas fournis à des fins de revente par le testeur (cas de violation des dispositions de l'Accord).

Les produits sélectionnés sont fournis par des fournisseurs tiers ou peuvent être fabriqués spécifiquement pour Amazon ou ses affiliés. Certains fournisseurs peuvent soumettre des versions non finalisées des produits afin d'obtenir des évaluations avant leur commercialisation.

Le produit sélectionné reste la propriété du fournisseur tiers au cours de la période de test de six mois suivant sa réception et le testeur pourra le conserver, si Amazon ne demande pas sa restitution au cours de cette période. Le produit sélectionné par Amazon devient la propriété du testeur, dès livraison au transporteur.

À cet égard, un contribuable testeur peut indiquer qu'un produit sélectionné peut être non livré, perdu, endommagé et non utilisable, voire dangereux, ou encore remplacé par une nouvelle version. Le prix indiqué peut également être approximatif, excessif ou faux.

L'article 92.1 du Code général des impôts (CGI) range dans la catégorie des bénéfices non commerciaux les bénéfices de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou revenus.

En l'espèce, si le testeur membre d'Amazon Vine réalise bien une prestation de service, il demeure que cette prestation est gratuite, la seule contrepartie susceptible d'être perçue étant le bien testé préalablement choisi parmi une liste pré-établie par Amazon, étant relevé que ce bien peut s'avérer non utilisable et qu'il n'est pas cessible par le testeur.

Simple client d'Amazon disposant d'un compte et sélectionné suivant notamment ses préférences et la qualité de ses avis ou commentaires, le testeur membre d'Amazon Vine ne saurait être assimilé aux influenceurs définis comme étant des « *personnes physiques ou morales qui, à titre onéreux, mobilisent leur notoriété auprès de leur audience pour communiquer au public, par voie électronique, des contenus visant à faire la promotion, directement ou indirectement, de biens, de*

 ».

*services ou d'une cause quelconque exercent l'activité d'influence commerciale par voie électronique* » (article 1er de la loi n° 2023-541 du 9 juin 2023).

Par ailleurs, il apparaît qu'il existe plusieurs programmes de test et partenariats chez Amazon permettant de « *découvrir de nouveaux produits, recevoir des échantillons gratuits, participer à des panels de consommateurs, recevoir des chèques-cadeaux, des bons de réduction, des bons d'achat ou encore de participer à des tests rémunérés* ».

Ces programmes visent principalement les produits cosmétiques, les produits de beauté, la puériculture, l'alimentaire et la High Tech.

Le programme Amazon Vine est gratuit et peut, à terme, permettre à son membre d'intégrer de nouveaux programmes de test.

En l'état, une personne physique inscrite et ayant accepté « l'Accord » sur le programme du Club des Testeurs Amazon, par la suite sélectionnée par Amazon pour devenir membre d'Amazon Vine ne peut, de ces seuls faits, être considérée comme ayant, par principe, une occupation, une exploitation lucrative ou encore une source de profits au sens de l'article 92 du CGI précité.

Toutefois, selon l'examen qui pourra être fait de la nature de la relation contractuelle liant un testeur avec un partenaire tel qu'Amazon, il pourra être signalé les situations où la contrepartie perçue (volume et/ou montant) par le testeur pourrait apparaître comme relevant d'une activité, exercée dans le cadre d'un lien de subordination ou à titre indépendant, étant précisé que l'activité de création de contenu visant à faire la promotion de biens ou de services en échange d'une contrepartie financière ou d'un avantage en nature est de nature commerciale et relève de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC).

Je vous précise que cette réponse est faite sur le plan des principes et en fonction des renseignements fournis dans votre demande.

Elle n'a pas valeur de prise de position formelle de l'administration au sens de l'article L. 80 B 1° du Livre des procédures fiscales.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agrémenter l'expression de ma considération distinguée.

Cyril PIERRE  
Inspecteur des Finances publiques

